

Montréal, le 19 juillet 2018

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 juin 2018 (les montants versés par Investissement Québec en primes, bonis et autre incitatifs annuels à ses employés, gestionnaires et cadres au cours des exercices 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018; les montants versés par Investissement Québec en indemnités de départ, allocations de transition et tout autre montant versé à la suite de départs à ses employés, gestionnaires et cadres au cours des exercices 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018)

N/D : 1-210-467

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 19 juin 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 4 juillet 2018.

Quant aux montants versés en primes, bonis, etc., ces montants se sont chiffrés à 3 266 705 \$ en 2015-2016 et à 3 225 799 \$ en 2016-2017. Les montants pour 2017-2018 seront rendus publics en commission parlementaire à l'étude des crédits 2019-2020.

Quant aux indemnités de départ, etc. pour les trois années (36 mois) terminées le 31 mars 2018, elles se sont chiffrées à 3 203 224 \$.

Il n'y a pas lieu ici de fournir d'autres informations et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 57 alinéa 1, paragraphe 2°, 57 alinéa 2 et 57 alinéa 3 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»*

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat  
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès; articles 21, 22, 23, 24, 27 et 57 alinéa 1, paragraphe 2°, 57 alinéa 2 et 57 alinéa 3 de la Loi sur l'accès.

Montréal, 19 juin 2018

Investissement Québec  
Me Marc Paquet  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements  
personnels  
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500  
Montréal, Québec  
H3B 4L8

**OBJET : Demande d'accès à des documents**

Me Paquet,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

Les montants versés par Investissement Québec en primes, bonis et autre incitatifs annuels à ses employés, gestionnaires et cadres au cours des exercices 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Les montants versés par Investissement Québec en indemnités de départ, allocations de transition et tout autre montant versé à la suite de départs à ses employés, gestionnaires et cadres au cours des exercices 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Cette démarche, qui n'est pas nominative, vise à obtenir les montants totaux ainsi que la ventilation selon les différents secteurs, comme les membres de la haute direction, les cadres ainsi que ses autres catégories d'employés éligibles à une toute forme de rémunération incitative

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Me Paquet, mes salutations distinguées.

## Références législatives

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)**

---

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.